

AVIS PUBLIC

Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables Information et consultation des citoyens de Montigny-lès-Metz du 19 au 29 janvier 2024 inclus

Monsieur le Maire indique aux citoyens que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de

coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Pour Montigny-lès-Metz le public est consulté du 19 janvier au 29 janvier 2024 inclus aux heures d'ouverture des Services Techniques Municipaux - 1 chemin des Sources ou via le site Internet de la ville.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque, méthanisation, hydroélectrique, géothermique et biomasse) sont mis à la disposition du public selon les modalités suivantes : plans, registre et explications disponibles aux Services Techniques Municipaux.

Le bilan de la concertation fera l'objet d'une synthèse présentée au Conseil Municipal du 15 février 2024.

Le projet d'identification des ZAENR issu des propositions de la commission du développement durable qui s'est tenu le 16 janvier 2024 se présente comme suit :

- Pour l'éolien :

Considérant la densité urbanistique, et la proximité des habitations, la commune ne peut pas accueillir de projet d'éoliennes sans dégrader le cadre de vie des habitants ;

Aussi, la commune de Montigny-lès-Metz s'oppose à la cartographie de toute zone d'accueil de projet éoliens sur l'ensemble du ban communal.

- Pour le solaire thermique et le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

Considérant que les habitants de la commune ont installé des dispositifs solaires thermique et solaire photovoltaïque sur leurs bâtiments ;

Considérant les enjeux environnementaux, du fait de l'accroissement considérable de la consommation énergétique des entreprises et des bâtiments ;

Considérant l'évolution de l'efficacité et des rendements de ce type d'équipement ;

Considérant la mutation de l'acceptabilité par les riverains et habitants de ces technologies ;

La commune décide de rendre tout le ban communal éligible au solaire thermique et solaire photovoltaïque sur toitures des bâtiments.

- Pour le solaire photovoltaïque au sol :

Considérant l'évolution de l'efficacité et des rendements de ce type d'équipement ;

Considérant la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de lutter contre le réchauffement climatique ;

Considérant l'intérêt de préserver les continuités écologiques des trames vertes et bleues au titre de la protection de la biodiversité et des paysages ;

Considérant qu'aucun projet d'agriphotovoltaïsme n'est envisagé par l'exploitant dans les 5 ans à venir sur les zones agricoles de la Ville ;

Considérant que la meilleure façon d'éviter les atteintes à la biodiversité est de privilégier des sites à « moindre enjeux environnementaux », en donnant la priorité aux espaces déjà artificialisés ou dégradés ;

La commune décide de rendre tout le ban communal éligible au solaire photovoltaïque au sol dès lors que le terrain est déjà artificialisé à l'exclusion des terrains situés en zone naturelle et agricole du PLUi répertoriés comme suit :

Zones : NP ; NVjp ; NAe ; NAI26-1, 26-2 et 26-3 ; 2AUE26-1 ; A (voir plan ci-joint)

- Pour la méthanisation :

Considérant les nuisances olfactives mais également les impacts sur la circulation routière que peuvent induire les unités de méthanisation ;

Considérant les risques de pollution ;

Considérant que notre commune et les communes avoisinantes ne disposent pas d'éleveurs qui pourraient alimenter une unité de méthanisation avec leur lisier et que les cultures agricoles, notamment de maïs doivent en premier lieu alimenter l'homme et les animaux plutôt que des unités de méthanisation ;

Considérant la densité urbanistique, et la proximité des habitations, la commune ne peut pas accueillir de projet de méthanisation ou biogaz sans dégrader le cadre de vie des habitants ;

Aussi, la commune de Montigny-lès-Metz s'oppose à la cartographie de toute zone d'accueil de projet de méthanisation ou de biogaz sur l'ensemble du ban communal.

- Pour la géothermie (de surface et profonde) :

Considérant que le sous-sol permet de produire du chaud, du froid et de l'électricité quelle que soit la météorologie via la géothermie et ses différentes techniques en amélioration constante ;

Considérant qu'à moins de 200 mètres de profondeur, la géothermie (dite de surface) est exploitable quasiment partout sur notre territoire ;

Considérant qu'au-delà de 200 mètres de profondeur, cette technologie produit de la chaleur en grande quantité et/ou de l'électricité ;

La Ville décide de ne pas exclure la géothermie sur le ban communal. Chaque demande sera examinée au cas par cas.

- Pour la biomasse :

Une centrale biomasse et un réseau de chaleur sont exploités sur la Ville de Montigny-lès-Metz. La commune décide de rendre tout le ban communal éligible.

Conformément au zonage du schéma directeur RCV (Réseau Chauffage Urbain) adopté par Metz Métropole.

Modalités de concertation :

Les remarques et contributions peuvent être consignées au sein du registre qui sera à disposition aux Services Techniques Municipaux du 19 au 29 janvier inclus aux heures d'ouverture au public.

Des observations peuvent également être effectuées par courrier à la Mairie de Montigny-lès-Metz ou par courriel à stm@montigny-les-metz.fr

Avis porté à la connaissance du public via les panneaux d'affichage de la ville.